

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL D'EYZAHUT

Article 1 – Le présent règlement est issu de l'arrêté municipal n° 2015-24 du 01/10/2015 2015, consultable en mairie. Il en reprend les principaux points.

Article 2 – La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Article 3 – Le cimetière comprend : des terrains communs, des terrains concédés, un colombarium de 12 cases concédées. Au cours de l'année 2016, un Jardin du Souvenir sera mis en place et un ossuaire communal construit. Toutes les attributions de terrains ou de cases sont établies au seul choix de la commune. Nul ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, ni la numérotation.

Article 4 - L'accès au cimetière est libre. Toute personne y pénétrant est tenue d'observer, par son aspect et son attitude la décence due au respect des morts. Les entreprises qui y interviennent se chargent d'assurer la sécurité des usagers et la salubrité des lieux.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations commis.

La circulation des véhicules est réglementée.

Article 5 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire.

Un registre des inhumations est tenu à la mairie.

Article 6 – En terrain commun, les inhumations sont faites dans la continuité, sans dérogation possible. Le terrain est mis à disposition gratuitement pendant 5 ans. A l'issue de cette période, la reprise est possible par la commune. Les restes mortuaires sont alors exhumés, rassemblés dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire communal. Ce transfert est mentionné dans le registre des inhumations.

Article 7 – Les familles peuvent acquérir une concession après en avoir fait la demande écrite à la mairie. Les concessions sont trentenaires ou cinquantenaires. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Les emplacements sont attribués au choix de la mairie.

Les travaux sont soumis à autorisation du Maire.

Le renouvellement de la concession est possible à chaque échéance.

En cas d'abandon de concession de plus de trente ans, sous les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession peut être reprise. Les

restes mortuaires sont alors exhumés, rassemblés dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire communal. Ce transfert est mentionné dans le registre des inhumations.

Article 8 – Les attributions de case au columbarium se font de la même manière que pour les terrains concédés. Les concessions sont de 15, 30 ou 50 ans. Le renouvellement est possible.

En cas de non paiement ou de non renouvellement, la commune est en droit de reprendre possession de la case. Les cendres contenues dans les urnes sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Ce transfert est mentionné dans le registre des inhumations.

Article 9 – Les travaux sont réalisés, dans les règles de l'art, par des entreprises habilitées après autorisation du Maire. Lors de leur première intervention, les entreprises recevront un exemplaire de l'arrêté municipal portant sur la réglementation du cimetière communal ainsi qu'un exemplaire du présent règlement.

La construction des monuments respecte les règles fixées par l'arrêté municipal du 01/10/2015 dans ses articles 28 à 33.

Article 10 - Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune réunion ou réduction des corps ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les dépouilles exhumées à la demande de la famille peuvent être transférées dans une concession, dans un autre cimetière ou incinérées. Elles peuvent être réunies ou réduites.

En cas de reprise de sépulture par la commune, les restes mortuaires sont rassemblés dans un reliquaire qui est déposé dans l'ossuaire communal.

Article 11 - Mme. le Maire, Mr. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bégude de Mazenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de ce règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le règlement est affiché au cimetière communal.

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal le 18/3/2015 2015, entre en vigueur et s'applique à compter du 01/10/ 2015.

Fait à EYZAHUT, le 01/10/2015 Annexe à la délibération

Mme. le Maire



« cimetière communal d'Eyzahut :
arrêté et règlement »

Le Maire

Fabienne SIMIAN

